Nos références : PU 52276 - OH/MP

Annexe(s):

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- situation de la demande : Rue Pierre Biddaer, 31
- objet de la demande : diviser une maison unifamiliale en 3 logements et mettre en conformité le remplacement des menuiseries en façade avant, la construction d'une annexe arrière au rez-de-chaussée et au 1er étage et la construction d'une lucarne sur le versant arrière de la toiture

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE:

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le et dénommé ;

Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé — et approuvé le ;

Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme suivant : RCU entré en vigueur le 17/10/2019 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 16/12/2021;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 04/10/2022 :

Considérant que la demande déroge au(x) :

règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus, en ce qui concerne :

- RRU Titre I article 4 : Profondeur d'une construction mitoyenne ;
- RRU Titre I article 6: Hauteur d'une construction mitoyenne;
- RRU Titre II article 8 : WC :
- RRU Titre II article 10 : Eclairement naturel ;
- RRU Titre II article 16 : Local à ordures ménagères ;
- RRU Titre II article 17 : Local pour véhicules deux roues et poussettes ;
- RRU Titre II article 18 : Local d'entretien ;
- RRU Titre II article 19 : Bon aménagement des lieux ;
- RCU Titre III chapitre III section 2 article 15§1: Local vélos/Poussettes;
- RCU Titre III chapitre III section 2 article 14: Division d'immeubles existants;
- RCU Titre I chapitre IV section 1 article 8 : Intégration de la façade dans son voisinage ;
- RCU Titre I chapitre VI section 4 article 39 : Tuyaux de descente des eaux pluviales ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 14/10/2022 portant les références T.2022.0938/1, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du *07/01/2023* au *21/01/2023* et que 1 réaction a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 26/01/2023 :

Considérant que l'avis de la commission de concertation a tenu lieu d'avis conforme et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué, qu'il est libellé comme suit : «

- Vu que le bien est situé en zone mixte suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol –
 A.G du 3 mai 2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 02/05/2013 ;
- Vu que le bien est inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti à titre transitoire ; que la date de construction du bien est antérieure au 01/01/1932 (en 1925) ;
- Vu que, selon le zonage du RRU concernant l'accessibilité en transports publics, le bien est situé en zone d'accessibilité C;
- Vu que le bien se situe Rue Pierre Biddaer au n° 31, maison mitoyenne R+01+TV, implantée sur une parcelle cadastrée Division 8 Section H – n° 515 A 6 et est répertorié en tant que maison sans cave habitable;
- Vu que la demande vise à diviser une maison unifamiliale en 3 logements et mettre en conformité le remplacement des menuiseries en façade avant, la construction d'une annexe arrière au rez-de-chaussée et au 1er étage et la construction d'une lucarne sur le versant arrière de la toiture :
- Vu que la demande a été introduite le 16/12/2021, que le dossier a été déclaré complet le 04/10/2022;
- Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 07/01/2023 au 21/01/2023, qu'une opposition a été introduite ayant pour motifs principaux :
 - L'altération architecturale d'une maison traditionnelle bruxelloise ;
 - L'augmentation du flux par la création de logement supplémentaire ;
 - La modification du caractère unifamiliale de la rue ;
 - L'impact de la création d'une terrasse au +1 et +2 ainsi qu'une lucarne dans les combles :
 - La surélévation des mur de jardin non renseigné dans les plans ;
- Vu que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :
 - application de l'article 333 du CoBAT Bien antérieur à 1932 à l'inventaire à titre transitoire;

- Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :
 - application de la prescription particulière 3.5.1° du PRAS modifications des caractéristiques urbanistiques;
 - application de l'article 153 §2 du CoBAT dérogation à un Règlement Communal d'Urbanisme ;
 - dérogation à l'article 4 du Titre I du RRU profondeur d'une construction mitoyenne;
 - dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU hauteur d'une construction mitoyenne / lucarne de toiture :
- Vu les archives communales à cette adresse :
 - n°18103 (PU 15127) Construire 5 maisons permis octroyé le 30/03/1925 ; la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour le remplacement des menuiseries en façade avant (de bois cintré pour du pvc blanc non cintré), pour la transformation de l'annexe arrière au rez-de-chaussée entre 2004 et 2009, pour la construction d'une annexe en fond de parcelle, pour la construction d'une rehausse sur le versant arrière de la toiture entre 2004 et 2009, pour la construction d'une annexe arrière au 1er étage avant 1996 ;
- Vu que la demande en situation de droit se compose d'une maison unifamiliale ; la répartition des fonctions se présente comme suit :

• -01 Cave à charbon + Cave

• 00 2 Chambres + Cuisine + Laverie + Wc + Cour + Jardin

+01 2 Chambres + Espace extérieur (1.6m²) + Wc

Combles Indéterminé

- Vu qu'au regard des éléments administratifs à notre disposition, le nombre d'unités de logement qui peut être considéré comme régulier est de 1 (archives + liste des habitants); que la demande augmente le nombre de logements à 3;
- Considérant que la demande en situation existante de fait correspond à la situation projetée; que la demande envisage de :
 - Mettre en conformité les annexes arrière de chaque étage ainsi que les menuiseries en pvc situé en façade avant;
 - Supprimer le volume en fond de parcelle ;
 - Augmenter le nombre de logements (3) ;
 - Créer un balcon en façade arrière au niveau des combles ;
- Considérant qu'en situation projetée l'aménagement des fonctions se présente comme suit :

• -01 Local compteurs + 3 Caves

• 00 Logement 01 – 1 Chambre + Terrasse + Jardin

• +01 Logement 02 – 1 Chambre

Combles Logement 03 – Studio + Terrasse

- Considérant que la prescription générale 0.6., atteintes aux intérieurs d'îlots, est d'application en ce que le projet ne vise pas à améliorer prioritairement les qualités végétales, minérales, paysagères et esthétiques du bien;
- Considérant que l'utilisation d'une terrasse au niveau des combles peut occasionner des nuisances en intérieur d'îlot et préjudicier le voisinage; que cette occupation impacte le fond sonore et le niveau sonore de l'intérieur d'îlot; que sa position dominante et en surplomb impacte le voisinage et n'en préserve pas l'intimité;
- Considérant qu'il y a lieu d'avoir une attention particulière sur la perméabilité de la parcelle; que la terrasse du rez-de-chaussée peut être rendue semi-perméable afin d'améliorer les qualités esthétiques d'intérieur d'îlot;
- Considérant que la demande déroge au RRU, Titre I, articles 4 & 6, profondeur et hauteur d'une construction mitoyenne, en ce que la construction des différentes annexes dépasse les profils des immeubles voisins;
- Considérant que l'annexe au rez-de-chaussée dépasse de plus de 3m le profil arrière voisin le moins profond de 7,26m; dépasse le profil arrière voisin le plus profond de 3,13m; qu'en hauteur le volume dépasse de 3,30m les profils mitoyens;
- Considérant que l'annexe au +1 dépasse de plus de 3m le profil arrière voisin le moins profond de 4,00m; dépasse le profil arrière voisin le plus profond de 2,25m; qu'en hauteur le volume dépasse de 3,40m les profils mitoyens; que la toiture plate n'étant pas utilisée en terrasse, il y a lieu de supprimer la porte d'accès, de remonter l'allège à minimum 1m de hauteur;
- Considérant que ces annexes préjudicient la luminosité et l'ensoleillement du bâti mitoyen immédiat ; que ces volumes sont inenvisageables dans cette profondeur ;

qu'il convient de réduire leur profondeur, de 3,13m au rez-de-chaussée et de 2,25m au +1 :

- Considérant que la demande déroge au RRU, Titre II, article 8, WC, en ce que la pièce où se situe le WC au rez-de-chaussée et au +1 n'est pas séparé de la pièce de vie par un sas ; qu'il convient de rajouter des portes afin de répondre à la norme d'habitabilité :
- Considérant que la demande déroge au RRU, Titre II, article 10, éclairement naturel, en ce que la chambre et la pièce polyvalente au rez-de-chaussée ainsi que le séjour du +1 n'atteignent pas le minimum d'1/5ème de la superficie plancher; que pour la chambre au rez-de-chaussée il s'agit de baies en façade à rue et que l'uniformité des baies est à maintenir; en revanche convient d'améliorer les surfaces nettes éclairante dans le séjour du +1;
- Considérant que la demande déroge au RRU, Titre II, article 16, local à ordures ménagères, en ce qu'aucun local poubelles commun n'est prévu ; qu'en l'absence d'un espace extérieur par unité de logement, il y a lieu de prévoir un local ventilé permettant le stockage provisoire des ordures ménagères dans des conteneurs de tri sélectif dont le volume correspond aux besoins des habitants et permettant une manutention aisée jusqu'en voirie ;
- Considérant que la demande déroge au RRU, Titre II, article 17, local pour véhicules deux roues et poussettes, en ce qu'il n'est pas prévu au projet ;
- Considérant que la situation de la parcelle est en zone C pour l'accessibilité (titre VIII du RRU); que le projet ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports en commun; qu'il convient toutefois de proposer un local vélos à raison d'un emplacement vélo par chambre;
- Considérant que l'article 153 §2 du CoBAT, est d'application en ce qu'il y a dérogation à un RCU, Titre III, Chapitre III, Section 2, article 15 §1 – Local vélo/Poussette; que si la modification du nombre de logements dans un immeuble existant abouti à la création d'un immeuble de trois logements et plus, un local permettant d'entreposer des véhicules deux roues non motorisés et des voitures d'enfants est aménagé;
- Considérant que la demande déroge au RRU, Titre II, article 18, local d'entretien, en ce qu'il n'est pas prévu au projet ; que vu le nombre de logements, il est nécessaire d'en prévoir au minimum un ;
- Considérant que la demande ne répond pas au RRU, Titre II, article 19, bon aménagement des lieux, et ce pour les points suivants :
 - Un des logements ne bénéficie pas d'un espace extérieur privatif ;
 - L'accès au logement se fait directement dans l'espace séjour ;
 - Création de 3 entités égales ou inférieures à 60m² (soit 161m² au total) en lieu et place d'une maison unifamiliale ;
 - Pas d'offre diversifiée de type de logements 2 entités de 1 chambre et 1 studio ;
- Considérant que le projet augmente le nombre d'entités de logement de 01 à 03 ; que les dérogations et manquements attestent de défauts manifestes d'habitabilité et d'une densité trop importante ; que l'immeuble n'a pas la capacité d'accueillir 3 entités de logement ; qu'il convient de revoir le projet en proposant un aménagement plus qualitatif et moins dense ;
- Considérant que les extensions volumétriques supplémentaires sont conséquentes, elles ne s'intègrent pas à la configuration des lieux et densifient davantage ce cœur d'îlot déjà fortement bâti ; qu'il convient de revoir le projet avec des volumétrie moins importantes ;
- Considérant que l'article 153 §2 du CoBAT, est d'application en ce qu'il y a dérogation à un RCU, Titre III, Chapitre III, Section 2, article 14 division d'immeubles existants ; que les prescriptions urbanistiques autorisent la modification du nombre de logements dans un immeuble existant à condition qu'elle ne mène pas à une densification des parties habitées de l'immeuble, ce qui n'est pas le cas dans ce proiet :
- Considérant que la subdivision d'une maison unifamiliale en plusieurs unités de logements doit également répondre aux Recommandations relatives à la (sub)division d'immeubles en vue de créer des entités de logement supplémentaires approuvées par le Collège des Bourgmestre et Échevins, séance du 17/07/2018 ; que la maison ne peut être divisée car la superficie habitable est inférieure à 200m² ; que notamment les conditions suivantes ne sont pas respectées :
 - Maintenir au moins 1 grand logement de plusieurs chambres (minimum 3), qui a la jouissance privative de l'espace extérieur au rez-de-chaussée (si le bien en offre la possibilité);
 - Veiller à la mixité de types de logement en garantissant une offre diversifiée;

- Offrir à chaque logement un espace extérieur ;
- Limiter les petits logements (studio et appartement 1 chambre inférieure à 60m²) à une seule unité :
- Les normes d'habitabilité (Titre II du RRU) sont respectées pour toutes les entités de logement :
- Considérant que la prescription particulière 3.5.1° du PRAS est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ; pour le remplacement des menuiseries en façade avant (bois cintrés en pvc blanc non cintrés) ; que la construction est en totale rupture avec l'homogénéité du caractère architectural avoisinant ; que la composition d'ensemble en est affectée ; qu'il convient d'y remédier en respectant le cintrage des fenêtres ;
- Considérant qu'il convient de compléter et préciser sur plan les matériaux des différents éléments de façade ; les détails du revêtement (bande blanche, sousbassement...) la couleur doit être précisée, la représentation de la porte (boite aux lettres, clinche...), le matériau des seuils, marches, corniche... ne sont pas renseignés, la valeur ornementale de la corniche doit être mentionnée (corniche à modillon, mutules et denticules), tous les éléments en pierre bleue doivent être identifiés ;
- Considérant que le remplacement des menuiseries extérieures, au prochain remplacement, à partir de la notification du présent permis d'urbanisme, respectera les proportions, les divisions, les matériaux et les couleurs des menuiseries de la façade, qui sont représentés sur plan en situation projetée;
- Considérant que l'article 153§2 du CoBAT, est d'application en ce qu'il y a dérogation à un RCU, Titre I, Chapitre IV, Section 1, article 8 intégration de la façade dans son voisinage, vise à garantir la qualité esthétique et le caractère durable du cadre bâti ; que la composition, l'aspect des parements et des menuiseries extérieures, doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux du voisinage ; que de manière générale, cette prescription vise à garantir la qualité esthétique et le caractère durable du cadre bâti ;
- Considérant que l'article 153§2 du CoBAT, est d'application en ce qu'il y a dérogation à un RCU, Titre I, Chapitre VI, Section 4, article 39 Tuyaux de descente des eaux pluviales, vise à ce que les nouveaux tuyaux apparents doivent s'intégrer aux caractéristiques architecturales sans endommager d'éléments de façade, ni présenter de coude ; que les bandeaux horizontaux en pierre notamment au niveau du sousbassement ne permettent pas d'y répondre ; que les maisons qui forment un ensemble ont toutes leur descente d'eau pluviale reportées en façade arrière ; qu'il y a lieu de l'appliquer aussi à cette maison ;
- Considérant qu'il a été fait application à l'article 207§4 du CoBAT- Bien antérieur à 1932 inscrit à titre transitoire à l'inventaire en attendant la publication ; qu'il convient d'être attentif au maintien des éléments patrimoniaux :
- Dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation dans les fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisible ;
- Considérant que la demande doit se conformer strictement aux prescriptions émises dans le rapport de prévention incendie – T.2022.0938/1 – du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale, en date du 14/10/2022;
- Considérant, de ce qui précède, que le projet moyennant modifications s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U. à condition de :

- Réduire l'annexe au rez-de-chaussée à 3,13m de profondeur ;
- Garder une unité de logement et respecter le RRU titre II dans sa totalité ;
- Supprimer la terrasse au +2;
- Prévoir en façade avant, des menuiseries en bois respectant le cintrage d'origine (au prochain remplacement);
- Supprimer les descentes d'eau pluviale en façade avant (celle située le long de la façade côté gauche mais aussi celle qui traverse la fenêtre des combles);
- Détailler l'élévation de la façade avant (bande blanche, sous-bassement, corniche, grille du soupirail, ...);
- Modifier les différents documents en fonction des conditions susmentionnées.

Considérant la modification du CoBAT, approuvée par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 26 juillet 2013 ;

Des plans modifiés de la situation projetée devront être soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins avant délivrance du permis d'urbanisme (application de l'article 191 du code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Les documents modificatifs ou les renseignements manquants doivent être communiqués

dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, l'autorité statue en l'état. »

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a notifié, en date du 31/01/2023, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT); que les plans modifiés n'ont jamais été introduits.

avis défavorable :

- Considérant l'avis favorable conditionnel de la commission de concertation du 26/01/2023 :
- Considérant qu'il a été notifié au demandeur de modifier ses plans en date du 31/01/2023;
- Considérant que le demandeur n'a jamais introduit de projet modificatif malgré le délai écoulé :
- Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de clôturer la procédure ;
- Considérant que le projet, en l'état, ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait en séance du 09/01/2024

Par le Collège :

Par ordonnance, Par délégation :

La Secrétaire communale ff., L'Echevin de l'Urbanisme et de

l'Environnement,

N. COPPENS

A. KESTEMONT

Notification du présent refus de permis est faite, par envoi recommandé, simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

(Références dossier régional : 01/AFD/1825858)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ou par lettre recommandée à la poste.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme http://urbanisme.irisnet.be/.

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;
- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarantecinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire déléqué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire déléqué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er , du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Recours au Gouvernement (beroep-recours@gov.brussels)

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci :
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

- § 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.
- §3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

- § 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.
- Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;
- 2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;
- 3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.
- Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.
- Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont

la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

PU 52276 - 9 / 9